

NOTE AU GOUVERNEMENT FLAMAND

Objet : Projet d'arrêté portant adoption provisoire du projet de plan d'aménagement régional « Lus van Henegouwen » à Avelgem et Kluisbergen

Résumé

Projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant adoption provisoire du projet de GRUP « Lus van Henegouwen ». Le plan est situé sur le territoire d'Avelgem et de Kluisbergen.

L'objectif du plan d'aménagement régional « Lus van Henegouwen » est de créer la base urbanistique nécessaire à la réalisation, dans la Région flamande, du tronçon du projet « Boucle du Hainaut » situé entre le poste à haute tension d'Avelgem et la frontière avec la Wallonie. Cette liaison de plus de 85 km de long se situe principalement sur le territoire wallon. Dans la Région flamande, les futurs travaux se limitent aux communes d'Avelgem et de Kluisbergen. Cette partie flamande du projet est appelée « Lus van Henegouwen ».

Le plan d'aménagement doit répondre cumulativement aux objectifs suivants :

1. L'ancrage et l'extension planologique du poste à haute tension d'Avelgem afin de créer une capacité d'accueil supplémentaire pour la production d'énergie terrestre ou les raccordements clients.
2. La réalisation d'une liaison haute tension de 6 GW entre le poste à haute tension d'Avelgem et la frontière régionale ;
3. La connexion avec la partie tronçon de la liaison en Région wallonne, où le tracé se poursuit jusqu'à Courcelles.
4. La compensation de la partie de l'affectation « agriculture » occupée en raison de l'extension du poste à haute tension.

Ces objectifs ont été intégrés dans le projet de GRUP. Outre les affectations liées à la liaison à haute tension et à l'extension du poste à haute tension, une affectation agricole a également été incluse à des fins de compensation planologique.

La note de processus présente les étapes déjà franchies et celles qui seront suivies dans la suite du processus.

Après l'adoption provisoire par le Gouvernement flamand, une enquête publique sera organisée sur le projet de GRUP. Outre une séance d'information, l'accent sera mis sur l'organisation de discussions avec les propriétaires et les résidents directement concernés.

1. SITUATION

A. DOMAINE POLITIQUE/OBJECTIF POLITIQUE

Le projet de GRUP met en œuvre la note du Gouvernement flamand relative à la relance du GRUP Ventilus du 18/11/2022 (VR 2022 1811 DOC.1220/1SEXIES). Dans ce document, le sixième point de décision confie au département Environnement la mission de rédiger une note de départ pour le GRUP « Lus Van Henegouwen » permettant de faire le lien avec le projet « Boucle du Hainaut ». La Boucle du Hainaut est un projet qui s'inscrit dans les objectifs du Plan de développement fédéral (« PDF »)¹ concernant la nécessité de développer le réseau interne 380 kV.²

B. DÉCISIONS ET AVIS PRÉCÉDENTS

Le projet de GRUP met en œuvre la note du Gouvernement flamand relative à la relance du GRUP Ventilus du 18/11/2022 (VR 2022 1811 DOC.1220/1SEXIES).

Le 7 juillet 2023, le Gouvernement flamand a approuvé la note de départ du GRUP « Lus van Henegouwen ». (VR 2023 0707 DOC.0900/1TER).

2. CONTENU

A. PROCÉDURE DU PROCESSUS DE PLANIFICATION INTÉGRÉ

Le 7 juillet 2023, la note de départ du GRUP « Lus van Henegouwen » a été approuvée par le Gouvernement flamand :

Cette note de départ a été rédigée par la planteam, composée de représentants du Département Environnement (y compris le VECM). La planteam s'appuie sur une équipe d'experts environnementaux désignés pour l'évaluation environnementale, ainsi que sur des experts d'Elia pour les aspects techniques.

Une consultation publique sur la note de départ a été organisée du 22 août 2023 au 20 octobre 2023. Une réunion participative publique concernant la note de départ « Lus van Henegouwen » a été organisée le 28 septembre 2023 à Avelgem. 93 réactions ont été reçues, dont des avis émis par les communes d'Avelgem et de Kluisbergen, la province de Flandre orientale, le service de l'eau de la province de Flandre occidentale, la Région wallonne, la VMM, la SNCB, De Lijn, Infrabel, l'Agence de la nature et des forêts, l'Agence du Patrimoine Immobilier, le département de l'Agriculture et de la Pêche, la SARO et l'Agence flamande des Routes et de la Circulation. La SARO a rendu son avis le 18 octobre 2023.

Les réactions sur la note de départ ont été intégrées par la planteam dans la note de scoping. Cette note de scoping a été publiée, accompagnée de la note de processus 2, sur le site web du Département Environnement le 23 janvier 2025. Une annexe à la note de processus 2 présente un aperçu des réactions issues de la consultation et indique, point par point, comment celles-ci ont été prises en compte dans la note de scoping/note de processus.

Une première séance plénière sur l'avant-projet de plan d'aménagement régional « Lus van Henegouwen » s'est tenue le 14 mars 2025. Les instances suivantes étaient présentes ou ont rendu un avis écrit sur l'avant-projet de GRUP : Avelgem, Kluisbergen, la province de Flandre orientale, la province de Flandre occidentale, l'Agence de l'agriculture et de la pêche, l'Agence du Patrimoine

¹ Tant le PDF 2020-2030 que le PDF 2024-2034

² Les raisons justifiant cette démarche sont décrites en détail au chapitre 3.3 du PDF [2024-2034](#).

immobilier, l'Agence de l'entrepreneuriat, De Vlaamse Waterweg, le Département MOW, le Ministère fédéral des Communications et de l'Infrastructure, la Direction générale du transport aérien et Fluxys.

La séance plénière a globalement approuvé le projet du plan tel qu'il figure dans l'avant-projet de GRUP. La commune d'Avelgem s'est prononcée en principe contre le tracé passant par le Waterhoek. Les autres instances consultatives ont formulé des conditions qui concernent principalement des éléments liés à l'exécution, à l'aménagement et au projet. La province de Flandre occidentale a demandé des précisions sur les habitations qui seraient impactées.

Sur la base de l'examen des commentaires formulés lors de la séance plénière et d'une concertation bilatérale avec la commune d'Avelgem, une étude plus approfondie a été menée sur les tracés possibles évitant les habitations de Waterhoek (voir ci-dessous sous B. Contenu de la proposition). Cela a abouti à un deuxième avant-projet de GRUP, dans lequel un nouveau tracé a été intégré pour la liaison 380 kV sur le territoire flamand. Par ailleurs, un certain nombre de précisions ont été apportées dans le plan-MER et la note explicative. Une carte indiquant le contour de 0,4µT a été ajoutée à la note explicative afin de préciser quelles habitations, selon les calculs au niveau du plan, se trouveront à l'intérieur de ce contour en raison du GRUP Lus van Henegouwen.

Ce deuxième avant-projet de GRUP a été soumis à une séance plénière le 26 février 2026. Les instances suivantes étaient présentes ou ont rendu un avis écrit sur l'avant-projet de GRUP : Avelgem, Kluisbergen, la province de Flandre orientale, la province de Flandre occidentale, le Gouvernement de Wallonie, le Département de l'Agriculture et de la Pêche, l'Agence de la Nature et des Forêts, l'Agence du Patrimoine immobilier, De Vlaamse Waterweg, le Département MOW, De Lijn, la VMM, la SNCB, Sport Vlaanderen et Wonen Vlaanderen.

La séance plénière a globalement approuvé le projet du plan tel qu'il figure dans le deuxième avant-projet GRUP ainsi que le tracé proposé. Suite à l'avis de l'Agence de la Nature et des Forêts, la condition a été ajoutée selon laquelle les pylônes situés dans la zone VEN doivent éviter les terrains à haute valeur biologique.

Le deuxième avant-projet de GRUP « Lus van Henegouwen » comprenait également la note de scoping n 2. Concernant cette note, le Centre d'expertise flamand EIE a, dans son avis du 13 février 2026, approuvé la portée, le niveau de détail et l'approche thématique du rapport d'incidences environnementales. Cette note de scoping 2 n'a plus été modifiée après la 2^e séance plénière et est désormais jointe au projet de GRUP.

Le plan d'aménagement régional est désormais soumis sous forme de projet au Gouvernement flamand en vue de son adoption provisoire. Après l'adoption provisoire, le projet de GRUP fera l'objet d'une enquête publique.

La note de processus présente les étapes déjà franchies et celles qui seront suivies dans la suite du processus.

Met opmerkingen [SC1]: Aanvullen "volgens de berekeningen op planniveau"?
Want nog geen rekening gehouden met masttypes en mastlocaties en zo...

B. CONTENU DE LA PROPOSITION

B.1. Contenu du projet de plan d'aménagement régional

Le projet de GRUP « Lus van Henegouwen » met en œuvre la partie directrice du Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen qui stipule que pour les lignes électriques, un réseau principal de lignes 150 kV et plus sera sélectionné au niveau flamand. Dans la révision partielle du Ruimtelijk Structuurplan Vlaanderen, tel qu'approuvé définitivement par le Gouvernement flamand le 17 décembre 2010, il figure également qu'au niveau flamand et dans les plans d'aménagement, le réseau constitué de lignes à haute tension 70 kV plus est également sélectionné. La nouvelle liaison proposée (Lus van Henegouwen) fait partie du réseau de transport primaire belge (380 kV) et elle est donc considérée comme une ligne de transport principale au niveau flamand.

Le projet de GRUP « Lus van Henegouwen » a pour objectif de créer la base planologique nécessaire à la réalisation de la partie du projet « Boucle du Hainaut » du projet, située sur le territoire de la Région flamande entre le poste à haute tension d'Avelgem et la frontière avec la Région wallonne. Le plan d'aménagement doit répondre cumulativement aux objectifs suivants :

1. L'ancrage et l'extension planologique du poste à haute tension d'Avelgem afin de créer une capacité d'accueil supplémentaire pour la production d'énergie terrestre ou les raccordements clients.
2. La réalisation d'une liaison haute tension de 6 GW entre le poste à haute tension d'Avelgem et la frontière régionale ;
3. La connexion avec la partie tronçon de la liaison en Région wallonne, où le tracé se poursuit jusqu'à Courcelles.
4. La compensation de la partie de l'affectation « agriculture » occupée en raison de l'extension du poste à haute tension.

Les aspects du cadre juridique et politique qui font l'objet d'une attention particulière sont les suivants :

- Le principe du statu quo en ce qui concerne la longueur du réseau à haute tension aérien. Ce principe s'applique au niveau de la Région flamande.
- Une utilisation efficiente de l'espace, notamment en concevant des solutions axées sur l'avenir, en utilisant au maximum les infrastructures à haute tension existantes et en réduisant au minimum le nombre total de nouvelles infrastructures à haute tension.
- Le principe du regroupement des nouvelles lignes à haute tension avec les infrastructures existantes au niveau flamand, en tenant compte des limitations légales.
- L'application du principe de précaution est définie par le Gouvernement flamand dans le Cadre d'accords relatif à la limitation de l'exposition aux champs magnétiques (VR 2023 3103 DOC.0327/1BIS). Le point de départ est d'éviter au maximum les nouvelles situations dans laquelle l'exposition annuelle moyenne est supérieure à 0,4 μ T.
- Le titre deux, chapitre 6.14 de VLAREM établit une norme pour l'exposition aiguë (instantanée) aux champs magnétiques des liaisons à haute tension. Cette norme est égale à 100 μ T et ne peut être dépassée à aucun moment.

Pour réaliser de nouvelles liaisons à haute tension, les principes spatiaux du RSV sont appliqués, en distinguant les éléments suivants :

- Renforcement des lignes existantes.
- Réutilisation des lignes existantes.
- Le regroupement avec les structures linéaires existantes (lignes à haute tension existantes, routes principales, routes primaires, voies navigables principales, voies ferrées principales, etc.).
- Ne pas allonger la longueur totale du réseau aérien.
- Regroupement des fonctions.

Concrètement, la méthode suivante est utilisée au moment de la fixation d'un tracé :

- D'abord étudier si une ligne existante peut être renforcée.
- Dans la négative, étudier si des lignes existantes peuvent être réutilisées.
- Ensuite, étudier les possibilités de regroupement avec les structures linéaires existantes.
- Bien que les étapes ci-dessus impliquent une certaine chronologie, elles doivent toujours être considérées comme un ensemble cohérent. Et cela, en raison du fait que la liaison à haute tension doit être considérée comme un ensemble spatialement cohérent.

Sur la base des objectifs susmentionnés, une étude intégrée des alternatives a été menée. Dans le projet de GRUP, sur la base des résultats de l'évaluation environnementale, les objectifs du plan et les principes spatiaux ont été traduits dans le plan de la manière suivante :

- Maintien et extension du poste à haute tension et déplacement souterrain local de la ligne 150 kV Mouscron - Ruien

Trois alternatives ont été élaborées pour l'extension du poste à haute tension, dans lesquelles le poste à haute tension existant fait toujours l'objet d'un ancrage planologique et l'extension de quatre travées s'effectue vers l'est, vers l'ouest ou dans les deux directions. En outre, deux scénarios ont été élaborés concernant l'enfouissement local de la liaison 150 kV Mouscron-Ruien et des postes de transition correspondants. L'évaluation environnementale montre que, globalement, les incidences les plus faibles sont attendues pour l'alternative 1 combinée au scénario 2. Cela signifie que l'espace nécessaire à 4 nouvelles travées est prévu dans le projet de GRUP à l'est du poste à haute tension existant. La zone tampon verte existante du côté ouest est conservée, tandis qu'une zone tampon verte est prévue sur les autres côtés. La liaison existante Mouscron-Ruien est entièrement enfouie depuis le poste à haute tension d'Avelgem jusqu'à Ruien. Le croisement avec l'Escaut et le croisement de la zone VEN à l'est du poste à haute tension seront réalisés selon une technique sans tranchée. Une adaptation locale du tracé aérien Mouscron-Ruien est ici nécessaire. Un seul poste de transition d'environ 0,2 ha, zone tampon verte comprise, est nécessaire (à l'intérieur du contour du poste à haute tension).

- Liaison 380 kV Avelgem-Région wallonne

On distingue globalement 5 alternatives principales (aériennes). Au sein de ces alternatives principales, des alternatives de tracé effectives ont été développées. En outre, on a examiné quelles alternatives souterraines pouvaient être développées. Trois postes de transition possibles à hauteur de la frontière wallonne sont envisagés, deux à l'ouest de Kluisbergen et un à l'est du Kluisbos.

Pour les alternatives aériennes, les incidences environnementales les plus faibles sont attendues pour les alternatives A et C, qui sont regroupées avec une liaison 380 kV existante. Il a été décidé de procéder à une évaluation des alternatives aériennes ayant la moindre incidence environnementale (A1, A2, C1 et C2), combinées à une construction partiellement souterraine, et ce tant dans le scénario avec un seul poste de transition de 380 kV que dans celui avec deux postes de transition de 380 kV sur le territoire flamand. Il s'agit de vérifier si l'intégration d'une liaison partiellement souterraine peut limiter les incidences environnementales d'une liaison aérienne. On a également examiné si une intégration souterraine permettait de réduire les incidences sur la zone VEN dans l'alternative E, où sont successivement utilisés un tracé de 150 kV et un tracé de 70 kV, puis où le poste de transition le plus à l'est est atteint via un regroupement avec la N36.

D'une manière générale, on peut conclure que pour les alternatives A et C, qui combinent une construction aérienne et souterraine, il faut s'attendre à davantage d'incidences négatives en raison de l'intégration d'un poste de transition et d'une construction partiellement souterraine, par rapport à une construction entièrement aérienne. Si deux postes de transition devaient être réalisés à courte distance l'un de l'autre, les incidences négatives seraient encore plus importantes. L'intégration d'une liaison souterraine au sud de l'Escaut permettra toutefois de réduire d'environ 8 le nombre de nouvelles habitations situées à l'intérieur du contour de 0,4 µT sur le territoire flamand.

Un tracé souterrain du côté flamand implique toutefois que les possibilités de tracé souterrain sur le territoire wallon soient limitées à une seule zone au maximum, avec les conséquences que cela implique, notamment sur le plan environnemental général. Le plan-MER examine plus en détail les incidences potentielles en Wallonie dans le cas d'un tracé souterrain en Flandre, où un poste de transition doit également être prévu en Wallonie. Bien que les incidences négatives soient moindres en Flandre (par rapport au scénario où les deux postes de transition seraient situés sur le territoire flamand), il y aura des incidences négatives tant en Flandre qu'en Wallonie en raison de la présence des postes de transition. L'étude environnementale wallonne montre en outre que la zone adjacente à l'extrémité n'a pas été retenue comme tracé souterrain en raison du paysage agricole plutôt ouvert, dépourvu de caractéristiques spécifiques et de valeurs patrimoniales, et parce que les habitations situées dans cette zone pourraient probablement être évitées lors de l'élaboration d'un tracé aérien efficace. Par ailleurs, il est apparu que la partie nord du tracé avant la frontière

Met opmerkingen [SC2]: Dit komt voor het eerst aan bod in deze nota, nodig hogerop te verduidelijken dat de uitbreiding van het station 4 nieuwe velden betekent?

Met opmerkingen [SC3]: In de nota komt tot nu toe nog nergens aan bod dat we 3 eindpunten onderzocht hebben, nodig dit hogerop te verduidelijken?

Wallonie-Flandre (sur le territoire wallon) comprend la seule zone Natura 2000 qui se trouve directement sous le périmètre de réservation recommandé. Il ressort d'une étude détaillée que la pose d'une ligne à haute tension aérienne de 380 kV ne compromet pas la qualité biologique intéressante de la zone ; en revanche, la construction souterraine de la liaison est considérée comme particulièrement défavorable en raison de l'incidence négative pendant la phase de construction. Un tracé souterrain à partir de la frontière wallonne n'a donc pas été retenu comme une alternative raisonnable dans l'EIE wallonne.

En conclusion, on peut affirmer que l'incidence environnementale globale est la plus faible dans le cas des alternatives A1, A2, C1 ou C2, qui prévoient une construction entièrement aérienne. Sur la base des incidences liées à la poursuite du tracé sur le territoire wallon et d'une vérification technique, il est apparu que le poste de transition le plus à l'ouest a un impact légèrement plus important. Compte tenu de l'occupation nécessaire de l'espace au niveau du poste à haute tension et de la nécessité ou non de GIB (Gas Insulated bar), il a été décidé de poursuivre avec l'alternative A2.

Au nord, il y a un chevauchement avec la ligne 150 kV existante entre Avelgem et Ruien, ce qui nécessite d'enfouir partiellement cette ligne et de la déplacer partiellement. L'espace nécessaire à cet effet est prévu dans le cadre de l'extension du poste à haute tension. La nouvelle liaison rejoint d'abord la liaison 380 kV existante et, après le passage en cross-country de l'Escaut, s'étend jusqu'à l'extrémité située à la frontière régionale.

À la demande de la commune d'Avelgem, d'autres alternatives ont été étudiées après la première séance plénière en vue de préserver le Waterhoek. Concrètement, il s'agissait d'une alternative soumise lors de la consultation publique sur la note de départ, qui s'écarte légèrement de l'alternative B1 étudiée. Étant donné que cette alternative comporte un angle si vif qu'elle nécessitera la mise en place d'un pylône spécial, solide et lourd, des versions techniquement et spatialement optimisées de cette alternative ont également été recherchées, en tenant compte de la situation spatiale spécifique, à savoir l'emplacement dans un environnement caractérisé par une zone VEN combinée à la présence de prairies permanentes historiques.

L'implantation d'un pylône dans ces zones pourrait avoir des incidences néfastes sur la zone VEN. Au niveau du plan, les implantations des pylônes ne sont toutefois pas fixées ni cartographiées, car cela se fait en fonction de la demande de permis d'environnement et du projet-MER. Le GRUP ne fixe que le choix du tracé, l'orientation de la ligne et les implantations où la liaison doit ou non être enfouie. L'implantation d'un certain nombre de pylônes est toutefois connue : un coude ou un angle dans le tracé implique en effet l'implantation d'un pylône.

Compte tenu du contexte spatial spécifique, il a été vérifié s'il était possible de réaliser une ligne à haute tension sans implanter de pylône dans la zone VEN ou dans des prairies permanentes historiques. Les coudes du tracé (qui indiquent l'implantation future d'un pylône) ont donc été conçus de manière à éviter, lors d'une phase ultérieure, qu'une implantation de pylône ne chevauche une parcelle à haute valeur biologique au sein de la zone VEN. C'est pourquoi le plan sera examiné plus en détail pour une partie limitée du tracé (notamment les 3 premiers pylônes partant du poste à haute tension) sur la base des données du projet, afin de clarifier les possibilités techniques d'optimisation et les incidences qui en découlent. Cette étude montre que, pour éviter l'implantation d'un pylône dans une zone VEN ou dans des prairies permanentes historiques, l'emplacement du deuxième pylône doit être basé sur un type de pylône qui ne fait pas partie des types de pylônes standard pris en compte dans l'évaluation des incidences.

Met opmerkingen [SC4]: De eerste plenaire vergadering? Of datum van die eerste vergadering te vermelden?

D'autres optimisations ont été apportées à tous les tracés afin de maintenir autant d'habitations que possible en dehors du contour de 0,4 µT.

Toutes les alternatives optimisées ont été évaluées dans le plan-MER :

- Alt 2opt (jaune), incluse dans le premier avant-projet,
- Alt 2optbis (marron), optimisée au sud de l'Escaut,
- Alt B1opt (vert), version optimisée sur le plan technique et spatial de l'alternative soumise à consultation,
- Alt B1optBis (orange), optimisée au sud de l'Escaut.



		A2opt	A2optBis	B1opt	B1optBis
Bodem					
Water					
Biodiversiteit					
	biotoopverlies				
	draadslachtoffers				
	visuele verstoring				
	versnippering				
	beschermde gebieden				
Landschap					
	Beschermd erfgoed				
	bouwkundig erfgoed				
	landschappelijk erfgoed				
	archeologie				
	landschapsbeeld				
Mens-ruimte					
	ruimtelijke structuur				
	ruimtegebruik				
	ruimtebeleving				
Gezondheid		8	6	8	5

En conclusion, l'étude montre que l'alternative B1optBis est celle qui comptera le moins de nouvelles habitations situées à l'intérieur du contour de 0,4 µT. Bien que cette alternative soit équivalente aux autres alternatives pour la discipline de la biodiversité et les groupes d'incidences « patrimoine protégé/architectural » et « archéologie » (dans la discipline du paysage), l'alternative A2optBis obtient de meilleurs résultats en matière d'image paysagère, de structure spatiale et d'expérience de l'espace. Compte tenu du choix politique d'appliquer le principe de précaution tout au long du processus de planification, le tracé retenu est celui qui place le moins d'habitations possible à l'intérieur du contour de 0,4 µT. L'alternative B1optBis a donc été transposée dans le plan graphique réglementaire du projet de GRUP.

B2. Compensation planologique

Par décret du 17 mai 2024, un article 2.2.6/1 a été inséré dans le Code flamand de l'aménagement du territoire (VCRO), instaurant une obligation de compensation planologique. Cela signifie que, dans le cadre d'initiatives d'aménagement visant à créer une offre supplémentaire pour les affectations « habitat », « activité économique », « loisirs » et « équipements collectifs », l'autorité chargée de l'aménagement neutralise simultanément l'offre juridique mal située ou superflue, dans la mesure où celle-ci est présente sur le territoire de ladite autorité.

Pour l'extension du poste à haute tension à Avelgem, une zone agricole (affectation souple) est réaffectée en zone destinée aux équipements collectifs et d'utilité publique. C'est pourquoi, parallèlement, dans le présent GRUP, une compensation est effectuée, consistant à réaffecter une affectation dure, dont le développement n'est plus souhaité par les autorités, en une affectation souple. Il s'agit concrètement d'une zone de 8,1 ha actuellement affectée en une zone d'extension d'habitat. Cette zone est désormais réaffectée en zone agricole dans le plan graphique réglementaire 1.

B3. Lignes à supprimer

Il est nécessaire de déplacer localement et d'enfouir deux liaisons de 150 kV entre le poste à haute tension d'Avelgem et le poste de Ruïen, d'une part par l'extension du poste à haute tension vers l'est et, d'autre part, par le raccordement de la nouvelle liaison de 380 kV sur le côté est du poste à haute tension. Étant donné que les deux parties des lignes de 150 kV seront démantelées, le présent plan prévoit :

- La suppression de la désignation du plan régional de la ligne nord (ligne pointillée orange fine du haut) via le plan graphique réglementaire 2
- Le démantèlement obligatoire de la ligne aérienne actuelle entre le poste à haute tension existant d'Avelgem et un point situé juste à l'est des méandres de l'Escaut. Étant donné que cette ligne est autorisée mais n'est pas affectée sur le plan planologique, son démantèlement est rendu obligatoire par les prescriptions urbanistiques réglementaires.

3. IMPACT ADMINISTRATIF

A. IMPACT BUDGÉTAIRE POUR L'AUTORITÉ FLAMANDE

La proposition de décision n'a pas d'impact budgétaire direct pour l'Autorité flamande.

Conformément à l'article 43, §3, 3° et à l'article 31, §2, 1° de l'arrêté de l'Autorité flamande « Code flamand des finances publiques » du 17 mai 2019, l'avis de l'Inspection des finances et l'accord du ministre flamand du Budget ne sont pas requis

B. IMPACT SUR LE PERSONNEL DE L'AUTORITÉ FLAMANDE

La proposition de décision n'a pas de répercussion directe sur le cadre du personnel et les budgets du personnel de l'Autorité flamande.

C. IMPACT SUR LES ADMINISTRATIONS LOCALES ET PROVINCIALES

La proposition de décision n'a aucune répercussion sur les administrations locales.

4. SUITE DE LA PROCÉDURE

Le projet de GRUP fera l'objet d'une enquête publique comprenant notamment une mise à disposition pour consultation dans les communes concernées d'Avelgem et de Kluisbergen. Étant donné que l'étude environnementale porte également sur le territoire de la ville de Renaix, le projet de GRUP y sera également mis à disposition pour consultation. L'avis de ces communes ainsi que des provinces de Flandre orientale et de Flandre occidentale sera sollicité. L'avis de la Région wallonne sera également sollicité.

À l'issue de l'enquête publique, le Gouvernement flamand dispose de 180 jours pour traiter les objections, les commentaires et les avis, et pour procéder à l'adoption définitive. Après l'approbation de principe du plan, l'avis du Conseil d'État sera sollicité. Viendra ensuite l'approbation définitive par le Gouvernement flamand.

5. PROPOSITION DE DÉCISION

Le Gouvernement flamand décide :

1. d'approuver le projet d'arrêté ci-joint portant adoption provisoire du projet de plan d'aménagement régional « Lus van Henegouwen » ainsi que les annexes suivantes :
 - Annexe I, le plan graphique
 - Annexe II, les prescriptions urbanistiques
 - Annexe IIIa, la note explicative – texte
 - Annexe IIIb, la note explicative – cartes
 - Annexe IV, le registre des parcelles faisant l'objet d'un changement d'affectation qui peut donner lieu à une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale, à une taxe résultant des bénéfices de la planification ou à une compensation.
 - Annexe V, le projet d'étude d'incidences du plan sur l'environnement
 - Annexe VI, la note de scoping 2.
2. De charger le ministre flamand qui a l'Environnement dans ses attributions de soumettre le projet de plan d'aménagement régional « Lus van Henegouwen » à une enquête publique.

Le ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

Jo BROUNS